

Résolution présentée par la délégation de

l'État Plurinational de Bolivie

Thème Droits politiques et sociaux

Concerne Réguler le travail des enfants de façon universelle

L'Assemblée Générale,

Constatant que selon l'article 126 al. I du Code des Mineurs bolivien (Código Niña, Niño y Adolescente, Ley N° 548 de 17 de Julio de 2014) et 32 de la Convention internationale des droits de l'enfant, tout enfant et adolescent mineur a le droit à être protégé par l'État contre l'exploitation économique et les travaux qui puisse entraver son éducation, qui comporte un danger physique, psychologique ou sanitaire,

Alertée par le fait que, selon l'OIT, entre 2012-2016, 152 millions d'enfants dans le monde âgés de 5 à 17 ans travaillent, parmi eux 73 millions effectuent des travaux dangereux, notamment dans le secteur agricole et minier,

Conscient que l'exploitation de l'enfant est localisée notamment en Afrique suivie par l'Asie et puis les Amériques, tenant compte que ces pays ont sûrement besoin du travail enfantin pour améliorer leur économie,

Propose que l'Assemblée Générale adopte de façon universelle la norme de la Bolivie (art. 129 al. I et II) afin que tout enfant dans le monde puisse accomplir un travail légalement, s'il le souhaite dès l'âge de 10 ans;

- que cette norme soit associée obligatoirement à une protection syndicale des enfants au travail qui garantisse la sécurité du jeune mineur et qui interdise toute forme de travail lourd, qui nuise à sa santé ou qui entrave son éducation, en respect des articles 137 et 126al.1 du Código Niña, Niño y Adolescente mentionné précédemment.

Le texte français fait foi.